

Actions en justice

Pas de pouvoir d'engager une SA à directoire en tant que caution sans délégation

Le président d'un directoire ne peut consentir un engagement de caution au nom d'une société que s'il a reçu du directoire délégation pour ce faire.

La Cour de cassation affirme que si le président du directoire a le pouvoir d'exécuter une décision prise par le directoire, le cas échéant, pour certains actes au nombre desquels le cautionnement, en vertu d'une autorisation donnée au directoire par le conseil de surveillance, il ne peut, en l'absence d'une telle décision, décider par lui-même de consentir un engagement de caution au nom de la société que s'il a reçu du directoire délégation pour ce faire.

En l'espèce, une banque consent à une société un prêt garanti par le cautionnement solidaire d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance. La débitrice principale ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la banque assigne en paiement la société garante, qui lui oppose la nullité de son engagement de caution.

Pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'il ne résulte d'aucun texte ni des statuts de la société garante que le président du directoire de celle-ci, lequel, aux termes de l'article L. 225-66 du code de commerce comme de l'article 18-3 de ses statuts, représente la société dans ses rapports avec les tiers, doit lui-même être habilité par une décision spéciale du directoire à conclure l'acte de caution que le directoire a été autorisé à passer par le conseil de surveillance.

L'arrêt est censuré pour défaut de base légale, faute d'avoir constaté l'existence d'une décision du directoire autorisant le cautionnement.

➤ Cass. com., 10 mai 2024, n° 22-20.439, n° 242 B

Olivier Gout,
Professeur à l'Université Jean Moulin, Lyon 3,
Doyen de la faculté de droit